

AFFAIRE N° 5. - Attribution de bourses d'entretien à des élèves fréquentant le Collège Agricole de SAINT-JOSEPH.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° B.41 du 28 Octobre 1968, M. le Directeur du Collège Agricole de SAINT-JOSEPH m'a prié d'effectuer le versement à son Etablissement du montant de la bourse accordée par la Commune à NEUF (9) élèves fréquentant ledit Collège.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de m'autoriser à verser à la Coopérative scolaire du Collège Agricole (Compte Trésor n° 3275) la somme de Frs CFA 58 500 représentant la bourse annuelle pour l'année scolaire 1967-1968 pour NEUF élèves de SAINT-DENIS (9 x 6 500 = 58 500 Frs CFA).

Les crédits correspondants sont prévus au Chapitre 945 - Article 655 du budget 1968.

Mesdames et Messieurs, la question a déjà été soumise à la Commission du Budget qui, dans sa séance du 26 Novembre dernier, a émis un avis favorable.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. BEDIER. - Je dois reconnaître que les élèves qui fréquentent ce Collège n'ont pas de débouchés, une fois sortis de l'Etablissement.

M. PARIS. - Je suis tout à fait d'accord pour attribuer une bourse aux élèves. Ils peuvent toujours partir en Métropole pour travailler, après avoir obtenu leurs diplômes.

LE MAIRE. - Nous pourrions peut-être émettre le vœu d'attribuer des terres incultes à ces élèves, si la Commune en a, bien entendu.

M. BEDIER. - Je ne suis pas contre le principe, je tenais seulement à signaler qu'il n'y avait pas de débouchés à la Réunion.

M. GALLARD. - Dans ces conditions, il faudrait fermer beaucoup d'écoles.

M. EVAN. - Justement il y a des débouchés, que beaucoup de gens ne connaissent pas. Il s'agit de l'insémination artificielle. Cela se fait en Australie, cela pourrait donc se faire ici.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

Non affaivé  
M. Denis le 27 Décembre 1968  
P/le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: Ph. Kussler

sur copie certifiée conforme  
Directeur des Affaires Financières  
gué: Ch. Vergereau  
n° 9.350/SG/DAF/3 du 30 Décembre 1968)